



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 30 juin 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **30 juin 2010**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ EN VUE DE
LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Les autorités françaises

Représentées par l'ambassade de France aux
Pays-Bas (La Haye)

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la Demande de délivrance d'une ordonnance contraignante à l'égard des autorités françaises (la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. L'Accusé a déposé un certain nombre de demandes priant la Chambre de délivrer des ordonnances à l'adresse de plusieurs États en vertu de l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de l'article 54 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), afin qu'ils lui communiquent des documents qu'il estime pertinents et nécessaires pour la présentation de ses moyens. Dans la Demande, il prie la Chambre d'ordonner à la République française (la « France » ou les « autorités françaises ») de produire les documents relevant des catégories suivantes :

- i) Tout rapport ou mémorandum ayant trait aux allégations de livraisons d'armes en février 1995 à Tuzla (Bosnie) et aux tentatives de dissimulation de ces livraisons, y compris les rapports établis par les militaires français en mission en Bosnie ;
- ii) Les rapports des 14 et 15 février 1995 (respectivement UNPROFOR Z-0257, intitulé *Unidentified fix winged aircraft flight to Tuzla*, et UNPROFOR Z-0268) établis par le général De Lapresle à l'attention de M. Akashi, Représentant spécial des Nations Unies, concernant des livraisons d'armes à Tuzla ;
- iii) Tout échange de lettres, notes ou mémorandums entre les autorités françaises et l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes, concernant des livraisons d'armes à Tuzla en février 1995 ;
- iv) Tout échange de lettres, notes ou mémorandums entre les autorités françaises et les autorités américaines concernant des livraisons d'armes à Tuzla en février 1995 ;

- v) Tout rapport, procès-verbal ou note se rapportant aux réunions tenues du 3 au 5 mars 1995 à Key West (Floride) entre les ministres de la défense britannique, français et allemand et le Secrétaire américain à la Défense concernant les fournitures d'armes à la Bosnie ;
- vi) Tout rapport, mémorandum ou correspondance signalant la présence de militaires ou de membres des services de renseignement français en Bosnie entre avril 1992 et août 1995, notamment dans le cadre de la FORPRONU, parmi les observateurs militaires de l'ONU, au sein du HCR ou d'autres organisations onusiennes ou non gouvernementales, lorsqu'ils rendaient compte aux autorités françaises et, notamment, à la Direction du renseignement militaire (la « DRM ») ;
- vii) Tout rapport, mémorandum ou correspondance concernant le recours au personnel de la FORPRONU, aux observateurs militaires de l'ONU, au personnel du HCR ou d'organisations non gouvernementales en Bosnie entre avril 1992 et août 1995 en vue de fournir des armes, des munitions ou des équipements militaires aux Musulmans de Bosnie ;
- viii) Tout rapport, mémorandum ou correspondance concernant le recours au personnel de la FORPRONU, aux observateurs militaires de l'ONU, au personnel du HCR ou d'organisations non gouvernementales en Bosnie entre avril 1992 et août 1995 en vue d'accomplir des actes de nature militaire ou relevant des services de renseignement, que ce soit pour le compte de leur propre pays ou celui de l'OTAN ;
- ix) Tout rapport établi par des membres de services de renseignement ou de sécurité français ou des membres français de la FORPRONU concernant les explosions survenues sur le marché de Markale à Sarajevo les 5 février 1994 et 28 août 1995 ;
- x) Tout rapport du groupe spécial d'intervention de la Gendarmerie ou d'autres organismes ou services français tendant à établir que les Musulmans de Bosnie ont tué leurs compatriotes à Sarajevo entre avril 1992 et décembre 1995 ;

- xi) Tout rapport, procès-verbal ou compte-rendu des déclarations faites par Radovan Karadžić entre le 9 juillet et le 4 août 1995 et se rapportant à Srebrenica, y compris tout renseignement d'origine électromagnétique ou humaine¹.

2. L'Accusé soutient que la Demande remplit les conditions prévues à l'article 54 *bis* du Règlement puisqu'elle est précise et concerne des documents pertinents et nécessaires, et parce qu'il a entrepris des démarches raisonnables en vue d'obtenir l'assistance des autorités françaises avant de la déposer². En ce qui concerne la pertinence des documents demandés, l'Accusé explique qu'ils se rapportent à un certain nombre de questions en litige. En premier lieu, les documents concernant les bombardements et les tirs isolés à Sarajevo sont pertinents et nécessaires « pour réfuter directement les allégations » formulées dans le Troisième Acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») en ce qui a trait à sa responsabilité et à celle de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS ») pour ces actes³. En second lieu, ses déclarations concernant les faits survenus à Srebrenica « permettront de réfuter les accusations relatives à [s]a participation à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica⁴ ». En outre, les documents concernant le trafic d'armes destinées à l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »), qui ont été acheminées ensuite à Srebrenica, serviront également à réfuter cette allégation puisqu'ils permettront d'étayer sa thèse sur « l'existence d'un objectif militaire légitime justifiant les opérations de mars 1995 déclenchées contre ces enclaves⁵ ». En troisième lieu, la fourniture d'armes à l'ABiH, en violation de l'embargo imposé par l'ONU, par des militaires qui étaient entrés en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de missions de l'ONU, est également pertinente, selon lui, en ce qui touche la détention en 1995 de soldats de l'ONU dont il est question au chef 11 de l'Acte d'accusation⁶. Enfin, l'Accusé fait valoir que les documents illustrant « la participation directe de militaires français et internationaux à la guerre de Bosnie aux côtés de l'ABiH, et notamment la violation de l'embargo sur les armes, sont pertinents en ce qui touche la crédibilité et le parti pris des témoins internationaux que l'Accusation entend appeler à la barre⁷ ».

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 21 à 34.

³ *Ibid.*, par. 27.

⁴ *Ibid.*, par. 28.

⁵ *Ibid.*, par. 29.

⁶ *Ibid.*, par. 30.

⁷ *Ibid.*, par. 31.

3. Pour soutenir que les autorités françaises sont en possession de ces documents, l'Accusé se base sur plusieurs sources, telles que des articles de journaux, des livres (notamment l'ouvrage de Cees Wiebes intitulé *Intelligence and the War in Bosnia 1992-1995*, qui fait partie d'un rapport plus important sur les événements de Srebrenica, commandité par les autorités néerlandaises et publié par le Netherlands Institute for War Documentation en 2002), un rapport de la Chambre des représentants des États-Unis sur le trafic d'armes en provenance d'Iran en Bosnie-Herzégovine et les propos tenus par un représentant des autorités françaises. L'Accusé explique comment les armes auraient été introduites clandestinement en Bosnie-Herzégovine avec l'assentiment discret des États-Unis et l'aide, entre autres, du personnel de l'ONU. Il fait référence également à des opérations spécifiques de livraison d'armes à Tuzla en février 1995, effectuées au moyen d'un avion de transport Hercules C-130 et observées par des membres de l'ONU cantonnés à Tuzla, et signale que ces armes ont été acheminées ensuite à Srebrenica. Toujours selon lui, des membres français et norvégiens du personnel de l'ONU ont fait rapport de ces livraisons à leurs supérieurs⁸. Il ajoute que « l'infiltration de missions de l'ONU [...] par les services de renseignement était "normale" et généralisée pendant le conflit en Bosnie » et que « de nombreuses ONG [...] ont pris part au trafic d'armes⁹ ». Pour ce qui est des événements de Sarajevo, il avance, en s'appuyant sur les sources susmentionnées, que les forces de l'ABiH à Sarajevo ont « délibérément attaqué des civils musulmans pour que la communauté internationale intervienne en leur faveur », et que des membres français du personnel de l'ONU ont enquêté sur la plupart de ces attaques, notamment les deux explosions au marché de Markale et un certain nombre de tirs isolés¹⁰. Enfin, l'Accusé affirme que les services de renseignement français, notamment la DRM, ont participé activement à l'acquisition de renseignements tout au long de la guerre en Bosnie-Herzégovine et qu'il était lui-même l'une des cibles des opérations de renseignement¹¹.

4. L'Accusé explique en outre que, avant de déposer la Demande, il a fait signifier aux autorités françaises une lettre leur demandant les documents susmentionnés. N'ayant pas reçu de réponse, il leur a adressé une deuxième lettre, à laquelle les autorités françaises n'ont pas répondu non plus¹².

⁸ *Ibid.*, par. 2 à 11.

⁹ *Ibid.*, par. 12 et 13.

¹⁰ *Ibid.*, par. 14 à 18.

¹¹ *Ibid.*, par. 19.

¹² *Ibid.*, par. 21 et 34.

5. Après avoir été invitées à répondre à la Demande¹³, les autorités françaises ont déposé, le 10 septembre 2009, une lettre adressée au Greffier, dans laquelle elles ont informé ce dernier et la Chambre qu'elles étaient prêtes à coopérer avec le Tribunal et à mener des recherches en vue de retrouver les documents demandés, mais qu'elles envisageaient de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 54 *bis* du Règlement. Elles ont également fait savoir qu'elles s'efforceraient d'informer le Tribunal, dans des délais raisonnables, du résultat de ses investigations concernant les documents relevant des catégories i), iii), iv), v) et xi), ainsi qu'une partie de ceux de la catégorie x). Rappelant le « principe constant » voulant qu'elles ne puissent pas répondre aux demandes relatives à l'éventuelle présence ou à l'identité d'agents des services de renseignement ou de sécurité français et à la communication, sous quelque forme que ce soit, de documents établis par les services de renseignement ou de sécurité français, les autorités françaises expliquent qu'il leur est impossible de répondre à la demande en ce qui concerne les documents relevant des catégories vi) et ix) et qu'elles ne peuvent que répondre partiellement pour ce qui est de la catégorie x). Enfin, elles signalent que, en ce qui concerne les catégories ii), vii) et viii), les demandes de l'Accusé leur sont « adressées de façon inappropriée dans la mesure où elles visent des éléments relevant d'autres autorités ou organisations¹⁴ ».

6. Le 14 septembre 2009, l'Accusé a déposé la Demande d'autorisation de répliquer et réplique : demande de délivrance d'une ordonnance contraignante à l'égard des autorités françaises. Il y sollicite l'autorisation de répliquer à la lettre des autorités françaises et joint sa réplique (la « Réplique »)¹⁵. Il y déclare ce qui suit : a) il ne s'oppose pas en principe à ce que des mesures de protection soient appliquées aux informations fournies par les autorités françaises ; b) celles-ci devraient pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable pour donner suite à sa demande ; c) des intérêts de sécurité nationale ne sauraient justifier le refus de produire les informations demandées sous le régime de l'article 54 *bis* du Règlement ; d) il demande uniquement les documents que les autorités françaises ont en leur possession et, dans l'hypothèse où elles seraient en possession de documents émanant d'autres sources, elles devraient demander à celles-ci l'autorisation de les lui communiquer ou l'en informer afin qu'il puisse lui-même en faire la demande¹⁶.

¹³ Voir Invitation adressée à la République française, 25 août 2010.

¹⁴ Voir la lettre déposée par les autorités françaises le 10 septembre 2009

¹⁵ L'autorisation de répliquer a été accordée le 13 octobre 2009. Voir Deuxième Invitation adressée à la République française, 13 octobre 2009 (« Deuxième Invitation »).

¹⁶ Réplique, par. 1 à 5.

7. N'ayant reçu aucune réponse des autorités françaises, la Chambre a décidé après un certain temps, soit le 13 octobre 2009, de les inviter à mener à bien leurs investigations et à lui soumettre, au plus tard le 27 octobre 2009, un rapport circonstancié sur leur avancement¹⁷. Sans nouvelles au 27 octobre 2009, puis au 30 novembre 2009, la Chambre a demandé aux autorités françaises de mener à bien leurs investigations et de communiquer à l'Accusé les documents qui, le cas échéant, seraient retrouvés, ou de lui soumettre un rapport circonstancié sur l'avancement de ses recherches, et ce, le 7 décembre 2009 au plus tard¹⁸. Le 16 décembre 2009, les autorités françaises ont déposé une lettre confidentielle adressée au Greffier, dans laquelle elles priaient ce dernier d'excuser leur retard à lui répondre et informaient la Chambre que leurs recherches avaient permis de retrouver un document relevant de la catégorie v), lequel était joint à la lettre. Elles ont demandé que le document, en raison de son caractère sensible, bénéficie de mesures de protection au titre de l'article 70 du Règlement¹⁹.

8. Le 8 janvier 2010, l'Accusé a déposé un mémorandum concernant le statut des demandes qu'il avait adressées aux États et aux organisations internationales (*Memorandum of Status of Requests to States and International Organisations*, le « Mémorandum »), dans lequel il accusait réception d'un document des autorités françaises, précisant toutefois que, sans en nier l'existence, celles-ci ne lui avaient pas fourni tous les documents demandés²⁰. Il a également informé la Chambre que, le 7 janvier 2010, il avait envoyé une lettre à l'ambassade de France à La Haye, dans laquelle il se disait prêt à respecter, s'agissant du document qu'il avait reçu, les conditions demandées sur le fondement de l'article 70 du Règlement, tout en rappelant qu'il attendait toujours la communication d'autres documents. Il a joint à sa lettre un article du *New York Times* qui, selon lui, pourrait assister les autorités françaises dans leurs recherches en vue de trouver les documents de la catégorie x)²¹.

9. Lors de la conférence de mise en état du 28 janvier 2010, la Chambre a annoncé la tenue d'une audience au titre de l'article 54 *bis* du Règlement le 15 février 2010 (l'« Audience »), au cours de laquelle il serait question du statut de la Demande et des autres demandes au même effet déposées par l'Accusé²². Dans l'Ordonnance fixant la date d'une audience tenue en application de l'article 54 *bis* du Règlement, elle a ainsi invité, entre autres,

¹⁷ Voir Deuxième Invitation.

¹⁸ Ordonnance adressée à la République française, 30 novembre 2009.

¹⁹ Lettre confidentielle déposée par les autorités françaises le 16 décembre 2009.

²⁰ Mémorandum, par. 6.

²¹ *Ibidem*, note de bas de page 10 et annexe G.

²² Compte rendu d'audience (« CR »), conférence de mise en état, p. 710 (28 janvier 2010).

les autorités françaises à désigner des représentants (les « Représentants ») pour assister à l'Audience²³. Le 12 février 2010, ces dernières ont informé la Chambre que quatre Représentants assisteraient à l'Audience²⁴.

10. Au cours de l'Audience, l'Accusé a confirmé que la situation n'avait pas évolué et que les autorités françaises ne lui avaient pas communiqué d'autres documents depuis décembre 2009, et il a ajouté que « la France avait été un acteur particulièrement important de la crise [en BiH] » et que les généraux français qui étaient en mission en BiH avec les forces de l'ONU étaient parfaitement au courant de la situation sur place²⁵. En guise de réponse, les Représentants ont souligné que la France avait toujours coopéré avec le Tribunal et qu'elle continuerait de le faire. Ils ont ensuite rappelé que les recherches effectuées par les autorités françaises pour retrouver les documents relevant des catégories i), iii)²⁶, iv) v) et xi), ainsi qu'une partie de ceux de la catégorie x), leur avaient permis de communiquer un seul document à l'Accusé et qu'elles n'avaient « rien d'autre à lui transmettre à ce stade²⁷ ». En ce qui concerne les documents des catégories ii), vii) et viii), ils ont fait valoir qu'il n'appartenait pas aux autorités françaises de les produire puisqu'ils appartenaient à l'ONU ou à des tiers, et ont laissé entendre que celles-ci n'avaient pas connaissance de leur existence et que, partant, ils ne se trouvaient pas en leur possession²⁸. Enfin, s'agissant des documents restants, qui concernent les services de renseignement français, les Représentants ont soutenu que leur communication aurait eu pour effet de « révéler la nature et l'étendue des capacités de la France en matière de renseignement ainsi que les lieux où ces services opèrent et leurs méthodes de travail », et qu'elle nuirait aux intérêts de la France en matière de sécurité nationale. Ainsi, les Représentants ont fait valoir que les autorités françaises n'avaient aucune obligation de communiquer ces documents à l'Accusé, à supposer qu'ils existent²⁹.

²³ Ordonnance fixant la date d'une audience tenue en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 29 janvier 2010.

²⁴ Lettre des autorités françaises en date du 12 février 2010.

²⁵ CR, p. 770 et 771 (15 février 2010).

²⁶ Il ne semble pas que les Représentants aient fait mention de la catégorie iii) à ce moment-là de l'Audience. Cependant, à la lumière de la correspondance antérieure échangée avec les autorités françaises, la Chambre considère que les documents relevant de la catégorie iii) sont à inclure dans ces observations.

²⁷ CR, p. 772 et 774 (15 février 2010).

²⁸ CR, p. 772, 773, 775 et 776 (15 février 2010). Selon le souvenir de la Chambre, les Représentants auraient également fait mention de la catégorie ix) au cours de leurs observations. Cependant, à la lumière de la correspondance antérieure échangée avec les autorités françaises, la Chambre considère que les documents demandés de la catégorie ix) sont visés par les observations que les Représentants ont faites au sujet des intérêts de la France en matière de sécurité nationale.

²⁹ CR, p. 773 et 775 (15 février 2010).

11. Au cours de l'Audience, l'Accusation a fait valoir qu'elle avait déjà communiqué à l'Accusé certains documents faisant l'objet de la Demande³⁰. En conséquence, la Chambre l'a priée de confirmer par écrit pour chaque type de documents demandés aux divers États, notamment la France, quels étaient ceux qu'elle avait transmis à l'Accusé³¹. Ainsi, le 24 février 2010, l'Accusation a déposé des observations (*Prosecution Submission Pursuant to Trial Chamber's Request During Rule 54 bis Hearing*, les « Observations de l'Accusation ») dans lesquelles elle confirme avoir remis à l'Accusé les deux documents de la catégorie ii)³², certains documents de la catégorie v)³³, des centaines de documents ayant trait aux événements survenus à Sarajevo, y compris les listes des personnes tuées et les rapports de l'ONU concernant les bombardements et les tirs isolés, et qui répondent dans les grandes lignes à la définition des catégories ix) et x)³⁴, de même qu'un certain nombre de conversations interceptées auxquelles l'Accusé avait pris part pendant la période concernée et qui répondent à la définition de la catégorie xi)³⁵.

12. La Chambre de première instance lui ayant ordonné de répondre aux Observations de l'Accusation³⁶, l'Accusé a déposé, le 11 mars 2010, les Observations relatives à la demande adressée aux autorités françaises (les « Observations de l'Accusé »), dans lesquelles il confirme avoir reçu des documents relevant des catégories ii) et v), et fait savoir que, en conséquence, il se désiste de la Demande en ce qui les concerne³⁷. Pour ce qui est des autres documents, il soutient que les autorités françaises « disposent probablement d'une mine d'informations » concernant les documents des catégories i), iii), iv), vi), vii), viii) et xi). Il ajoute que, s'agissant des documents des catégories ix) et x), ils sont assurément en la possession des autorités françaises et qu'il y a lieu d'enjoindre à celles-ci de les produire³⁸. Il relève que l'Accusation lui a remis le rapport des officiers français de la FORPRONU en date du 12 février 1994 relatif au premier bombardement du marché de Markale (document répondant à la définition de la catégorie ix)), mais qu'il n'a reçu aucun autre document relevant des catégories ix) ou x)³⁹. Il soutient ensuite que les renseignements qu'il a réunis jusque-là montrent que les autorités françaises ont reçu à plusieurs reprises des informations

³⁰ CR, p. 776 et 777 (15 février 2010).

³¹ CR, p. 777 et 778 (15 février 2010).

³² Observations de l'Accusation, annexe A, p. 21.

³³ *Ibidem*, p. 22.

³⁴ *Ibid.*, p. 24 à 26.

³⁵ *Ibid.*, p. 27.

³⁶ *Order for Response*, 3 mars 2010.

³⁷ Observations de l'Accusé, par. 2 à 4.

³⁸ *Ibidem*, par. 5.

³⁹ *Ibid.*, par. 6.

indiquant que, à Sarajevo, les Musulmans de Bosnie prenaient les leurs comme cible des bombardements et des tirs isolés⁴⁰.

II. Droit applicable

13. L'article 29 du Statut fait obligation aux États de collaborer « avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire », et notamment de répondre « sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant [...] l'expédition de documents⁴¹ ».

14. En outre, l'article 54 *bis* du Règlement permet aux parties de demander à la Chambre de première instance de délivrer une ordonnance enjoignant à un État de produire des documents ou des informations. Le demandeur doit établir que les conditions générales énoncées dans cette disposition sont remplies, à savoir : i) la demande doit viser des documents précis, et non pas seulement faire état de larges catégories⁴² ; ii) les documents doivent être « pertinents pour toute question soulevée » et « nécessaires au règlement équitable de celle-ci »⁴³ ; iii) il a entrepris des démarches raisonnables pour convaincre l'État de lui communiquer de son plein gré les informations demandées⁴⁴ ; iv) il ne doit pas être excessivement laborieux pour l'État de donner suite à la demande⁴⁵.

15. En ce qui concerne la condition posée au point i) ci-dessus, la Chambre d'appel a jugé qu'« il est possible de demander la communication d'une catégorie de documents si elle est définie avec suffisamment de précision pour permettre à l'État concerné d'identifier aisément les documents composant cette catégorie⁴⁶ ». Lorsque la partie requérante est incapable de préciser le titre, la date et l'auteur des documents demandés mais qu'elle en explique les

⁴⁰ *Ibid.*, par. 7 à 12.

⁴¹ Article 29 2) c) du Statut.

⁴² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 14 et 15 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (« Décision *Blaškić* »), par. 32 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, 9 septembre 1999 (« Décision *Kordić* »), par. 38 et 39.

⁴³ Article 54 *bis* A) ii) du Règlement ; Décision *Blaškić*, par. 31 et 32 ii) ; Décision *Kordić*, par. 40 ; Décision *Milutinović*, par. 21, 23, 25 et 27.

⁴⁴ Article 54 *bis* A) iii) du Règlement ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la nouvelle version de la demande présentée par Sreten Lukić en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 29 septembre 2006 (« Décision *Lukić* »), par. 7.

⁴⁵ Décision *Blaškić*, par. 32 iii) ; Décision *Kordić*, par. 41.

⁴⁶ Décision *Milutinović*, par. 15 ; Décision *Blaškić*, par. 32 ; Décision *Kordić*, par. 39.

raisons et qu'elle est en mesure d'identifier les documents en cause d'une manière suffisante, la Chambre de première instance peut, dans le souci de garantir l'équité du procès, permettre l'omission de ces détails si « elle est convaincue que la partie requérant l'ordonnance, agissant de bonne foi, n'a aucun moyen de fournir lesdits détails⁴⁷ ».

16. S'agissant de la condition citée au point ii), l'évaluation de la pertinence des documents demandés s'effectue au cas par cas et relève de la compétence discrétionnaire de la Chambre de première instance⁴⁸. Afin de déterminer la pertinence des documents demandés, il convient d'examiner s'ils concernent les questions les « plus importantes » ou « litigieuses » qui se posent en l'espèce⁴⁹, ou s'ils ont trait à la « défense de l'Accusé⁵⁰ ». En ce qui concerne la condition de nécessité, elle oblige le requérant à démontrer que les documents demandés sont nécessaires à la résolution équitable d'une question en litige. Il n'est pas nécessaire d'établir de surcroît que les documents existent bel et bien, le demandeur devant simplement faire un effort raisonnable pour en persuader la Chambre de première instance⁵¹. Par ailleurs, il n'a pas à établir qu'il s'est adressé à toutes les autres sources susceptibles de lui communiquer les informations recherchées. Il lui suffit de démontrer « soit qu'il a exercé toute la diligence voulue pour obtenir les informations d'une autre source, mais en vain, soit que les informations obtenues d'autres sources ou sur le point de l'être ne sont pas suffisamment probantes pour le règlement équitable d'une question au procès, et qu'il y a donc lieu de rendre une ordonnance en application de l'article 54 *bis* du Règlement⁵² ».

17. Pour ce qui est de la condition posée plus haut au point iii), le demandeur ne peut demander la délivrance d'une ordonnance enjoignant à un État de produire des documents sans avoir au préalable pris contact avec les autorités censées être en possession des documents demandés. L'article 54 *bis* A) iii) du Règlement exige du requérant qu'il expose les démarches qu'il a entreprises en vue d'obtenir l'assistance de l'État, ce qui oblige

⁴⁷ Décision *Blaškić*, par. 32.

⁴⁸ Décision *Kordić*, par. 40.

⁴⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la deuxième demande de délivrance d'injonctions de produire, présentée par Dragoljub Ojdanić en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 17 novembre 2005, p. 21 et 25 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Opinion individuelle et concordante du Juge Iain Bonomy jointe à la décision relative à la requête de Dragoljub Ojdanić aux fins de délivrance d'ordonnances contraignantes en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 23 mars 2005.

⁵⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusé demandant à la Chambre de première instance II de délivrer des ordonnances de production forcée, 3 juin 2005, p. 4 ; *Décision Lukić*, par. 13 (voir note de bas de page 45).

⁵¹ Décision *Milutinović*, par. 23.

⁵² *Ibidem*, par. 25.

implicitement celui-ci, avant de faire cette demande, à montrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour convaincre l'État de lui communiquer de son plein gré les informations demandées⁵³. Ainsi, l'intéressé ne devrait pouvoir demander à la Chambre de première instance de recourir à une action contraignante au titre des articles 29 du Statut et 54 *bis* du Règlement que si l'État requis a refusé de prêter son concours⁵⁴.

18. S'agissant enfin de la condition exposée au point iv), la Chambre d'appel a jugé que « la question cruciale n'est pas de savoir si l'obligation qui pèse sur les États d'assister le Tribunal dans le processus de réunion des éléments de preuve est laborieuse, mais plutôt de savoir si elle est excessivement laborieuse, en tenant compte principalement du respect de la proportion entre la difficulté liée à la production des éléments de preuve et le fait que cette procédure est strictement justifiée par les exigences du procès⁵⁵ ».

III. Examen

19. La Chambre rappelle qu'elle a conclu, dans sa décision relative à la demande de l'Accusé visant la délivrance d'une ordonnance contraignante adressée à la République fédérale d'Allemagne, que les allégations d'introduction illégale d'armes à Srebrenica et de participation de membres du personnel de l'ONU dans ces trafics étaient pertinentes au regard de la défense de l'Accusé, et que tout document pouvant s'y rapporter était nécessaire pour le jugement équitable de la présente affaire⁵⁶. La Chambre rappelle également ses conclusions selon lesquelles l'Accusé, pour faire valoir que la pertinence de certains documents est établie parce qu'il en a besoin pour mettre en doute la crédibilité de témoins à charge et préparer leur contre-interrogatoire, doit préciser quels témoins sont concernés par les documents et pourquoi, quelles questions il abordera lors de leur contre-interrogatoire et en quoi celles-ci sont pertinentes au regard de sa défense⁵⁷. Or l'Accusé n'a en l'occurrence traité aucun de ces points. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue qu'à cet égard il ait rempli comme il se doit la condition de pertinence.

⁵³ Décision *Lukić*, par. 7.

⁵⁴ Décision *Milutinović*, par. 32.

⁵⁵ Décision *Kordić*, par. 38 ; Décision *Blaškić*, par. 26.

⁵⁶ Voir *Decision on the Accused's Application for Binding Order Pursuant to Rule 54 bis (Federal Republic of Germany)*, 19 mai 2010, par. 20 à 27. Le Juge Kwon a joint à cette décision une opinion partiellement dissidente sur ces questions.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 28.

20. En ce qui a trait aux documents se rapportant aux faits survenus à Sarajevo, l'Accusé avance qu'ils sont pertinents et nécessaires « pour réfuter directement les allégations formulées dans l'[A]cte d'accusation » relativement à sa responsabilité et à celle de la VRS pour ces faits⁵⁸. La Chambre rappelle qu'il est reproché à l'Accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo et, partant, d'être responsable d'un certain nombre de ces crimes, notamment des deux explosions au marché de Markale⁵⁹. Par conséquent, il ne fait aucun doute que tout document pouvant aider à identifier les auteurs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation est pertinent et nécessaire pour qu'il soit statué équitablement sur ces accusations.

21. Sur la base de ces conclusions générales, la Chambre va maintenant examiner si chaque catégorie de documents demandés se rapporte à une question pertinente en l'espèce et remplit les autres conditions posées à l'article 54 *bis* du Règlement.

22. La Chambre rappelle que, comme elle l'a décrit plus haut dans le rappel de la procédure et l'exposé des arguments des parties, l'Accusé a lui-même adressé des demandes aux autorités françaises, mais celles-ci n'y ont pas répondu. Après que l'Accusé a déposé la Demande le 24 août 2009 et que la Chambre est intervenue, les autorités françaises ont produit un document. Par ailleurs, dans le cadre de ses obligations de communication, l'Accusation a produit deux documents visés dans la Demande ainsi qu'un certain nombre d'autres documents qui, selon elle, s'y rapportaient. En conséquence, l'Accusé a fait savoir qu'il ne sollicitait plus les documents des catégories ii) et v), mais maintenait la Demande en ce qu'elle portait sur les documents des autres catégories décrites plus haut. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que l'Accusé a entrepris des démarches raisonnables pour persuader les autorités de l'État de produire de plein gré les documents qu'il sollicite.

23. En ce qui concerne les documents relevant des catégories i), iii), iv) et xi), la Chambre rappelle que les autorités françaises ont affirmé n'en avoir trouvé aucun malgré leurs recherches. L'Accusé a répondu que les autorités françaises disposaient sans doute « d'une mine d'informations » concernant ces documents, mais il n'avance rien pouvant fonder la Chambre à conclure que tel est vraiment le cas. En outre, le lien qu'il fait entre la France et les armes qui auraient été livrées à Tuzla ne repose que sur les deux documents mentionnés dans

⁵⁸ Voir *supra*, par. 2.

⁵⁹ Acte d'accusation, par. 15 à 19 et 76 à 82. Voir aussi les annexes F et G de l'Acte d'accusation.

la catégorie ii) et produits entre-temps par l'Accusation⁶⁰. Partant, considérant que l'Accusé n'avance aucun argument persuasif à l'appui de sa thèse voulant que les autorités françaises aient en leur possession d'autres documents de ces catégories, et gardant à l'esprit surtout que les autorités françaises affirment n'en avoir trouvé aucun malgré leurs recherches, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusé ait fait des efforts raisonnables pour établir qu'ils existent. En conséquence, faute de plus de précisions sur les renseignements spécifiques que détiendraient les autorités françaises, la Chambre ne leur ordonnera pas de mener encore d'autres recherches. Aussi n'est-il pas besoin qu'elle se penche sur la question de savoir si ces documents sont pertinents, nécessaires et suffisamment décrits.

24. Pour ce qui est des documents des catégories vi) et viii), la Chambre ne voit pas quel lien ils pourraient avoir avec l'une quelconque des questions considérées importantes en l'espèce. Ils n'ont apparemment aucun rapport avec l'introduction illégale d'armes à Srebrenica ou avec la participation de l'ONU dans ces trafics, ni avec les bombardements et tirs isolés à Sarajevo. L'Accusé avance qu'ils lui permettraient de jeter le discrédit sur des témoins internationaux⁶¹. Toutefois, comme elle l'a dit plus haut au paragraphe 19, la Chambre n'est pas convaincue qu'à cet égard il ait rempli la condition de pertinence. En conséquence, elle conclut qu'il n'a pas rempli les conditions posées à l'article 54 *bis* du Règlement s'agissant de ces documents.

25. En ce qui concerne les documents de la catégorie vii), la Chambre est d'avis qu'ils ont trait à la question de la participation de l'ONU dans les livraisons illégales d'armes en Bosnie-Herzégovine, question qu'à la majorité de ses juges, le Juge Kwon étant en désaccord, elle a jugée pertinente et nécessaire pour le jugement équitable des accusations de prise d'otages figurant au chef 11 de l'Acte d'accusation. Cela étant dit, elle n'est pas convaincue que cette catégorie soit décrite avec suffisamment de précision. Premièrement, elle rappelle qu'il est reproché à l'Accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre en otages des membres du personnel de l'ONU en mai et juin 1995. Il est possible que des documents antérieurs à la création de l'entreprise soit utiles pour réfuter les allégations formulées au chef 11, mais la Chambre constate que cette catégorie de documents couvre une longue période de trois ans et demi. Qui plus est, l'Accusé ne précise pas l'origine des

⁶⁰ Voir Demande, par. 2 à 11. À propos de la catégorie xi), à savoir les déclarations de l'Accusé se rapportant aux faits survenus à Srebrenica, la Chambre relève que l'Accusation a produit un certain nombre de communications interceptées pendant la période en question.

⁶¹ Voir Demande, par. 31. Voir aussi CR, p. 778 à 780.

documents de cette catégorie. À cet égard, la Chambre considère non convaincant l'argument des Représentants selon lequel l'Accusé devrait s'adresser à l'ONU pour la simple raison que les documents en cause appartiennent à celle-ci⁶². En effet, il est tout à fait possible que les autorités françaises aient connaissance de documents émanant de l'ONU et en aient en leur possession. Quoi qu'il en soit, la demande de l'Accusé vise non seulement les documents de l'ONU, mais aussi ceux qui pourraient émaner d'autres organisations ou d'États. Partant, considérant que la période couverte par cette catégorie de documents est très étendue et que l'Accusé n'a pas précisé leur origine, et malgré le fait que leur objet est suffisamment défini et pertinent en l'espèce, la Chambre estime que leur recherche serait excessivement laborieuse. En conséquence, à ce stade, elle ne l'ordonnera pas aux autorités françaises.

26. Quant aux documents des catégories ix) et x), la Chambre relève qu'ils ont trait, respectivement, à deux explosions (à Markale) reprochées dans l'Acte d'accusation et aux auteurs matériels de tirs isolés et bombardements survenus à Sarajevo. Comme il est constaté plus haut, ces questions sont toutes deux pertinentes et nécessaires pour le jugement équitable de la présente affaire. En outre, la Chambre estime que ces documents sont décrits avec suffisamment de précision car les périodes couvertes sont limitées et que leur objet est clairement défini ainsi que leur origine. De l'avis de la Chambre, même si une période assez étendue est couverte par la catégorie x) en particulier (comme la catégorie vii)), l'origine clairement définie des documents réduit suffisamment le champ des recherches à faire pour qu'elles ne soient pas excessivement laborieuses. Enfin, la Chambre considère également que l'Accusé a fait des efforts raisonnables pour établir l'existence de ces documents et qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue en s'adressant à d'autres États, mais sans succès. En conséquence, elle conclut qu'il a rempli toutes les conditions posées à l'article 54 *bis* du Règlement s'agissant des documents des catégories ix) et x).

27. La Chambre relève que les Représentants ont fait valoir que les autorités françaises n'étaient pas obligées de produire ces documents, si tant est qu'ils existent, car ils touchent des intérêts de sécurité nationale⁶³. Cependant, il est de jurisprudence au Tribunal que les États n'ont pas a priori le droit général de refuser la production de documents pour des raisons de

⁶² CR, p. 773, 775 et 776 (15 février 2010).

⁶³ Voir *supra*, par. 5 et 10. La Chambre prend acte de ce que les autorités françaises ont déclaré avoir recherché certains des documents de la catégorie x), à savoir ceux dont la production ne nuirait pas à la sécurité nationale de la France, mais que ces recherches n'ont donné aucun résultat. Par conséquent, la conclusion de la Chambre ci-dessus concerne uniquement les documents qui n'ont fait l'objet d'aucune recherche pour des raisons de sécurité nationale.

sécurité nationale. En effet, comme la Chambre d'appel l'a jugé, si les États pouvaient « unilatéralement invoquer des motifs de sécurité nationale pour refuser de [...] produire » des documents, cela « pourrait mettre en échec la fonction même du Tribunal international, et ferait "ainsi obstacle à son but principal et à sa mission première" »⁶⁴. Il en découle que les autorités françaises ne peuvent pas, pour refuser de rechercher des documents, affirmer de façon générale que des intérêts de sécurité nationale sont en jeu. Cela posé, le Règlement leur offre une autre possibilité de parer à leurs préoccupations, en ayant recours aux paragraphes F) et I) de l'article 54 *bis*, qui prévoient différentes mesures qu'elles peuvent solliciter pour protéger les documents en question.

28. Les arguments tirés des intérêts de sécurité nationale montrent que les autorités françaises n'ont jamais recherché ces documents, partant du principe que leur production pourrait porter atteinte à de tels intérêts, sans toutefois les examiner individuellement, à supposer qu'il en existe, afin de vérifier que tel était le cas. Maintenant qu'elles savent quelles catégories de documents rechercher puis, si elles en trouvent, communiquer à l'Accusé, elles devraient présenter à la Chambre des arguments spécifiques relatifs aux intérêts de sécurité nationale, en précisant quels documents seraient, le cas échéant, concernés. Gardant à l'esprit que les États ne peuvent pas refuser de produire des documents pour la simple raison que des intérêts de sécurité nationale sont en jeu, les autorités françaises devraient, dans leur réponse, également préciser si elles demandent des mesures de protection pour tels ou tels documents.

IV. Dispositif

29. Par ces motifs, en vertu de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement, la Chambre

a) **ACCUEILLE** la Demande **EN PARTIE** et **ORDONNE** ce qui suit :

i) Les autorités françaises doivent rechercher les documents relevant des catégories ix) et x) de la Demande et les communiquer à l'Accusé le 28 juillet 2010 au plus tard ;

⁶⁴ Décision *Blaškić*, par. 65.

ii) Les autorités françaises devront faire savoir à la Chambre, le 20 juillet 2010 au plus tard, si la production de quelque document est susceptible de nuire à la sécurité nationale de la France et si des mesures de protection sont nécessaires ;

iii) Les dispositions de l'article 70 du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, au document déjà communiqué à l'Accusé par les autorités françaises ;

b) **REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 30 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]